

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Succession; acceptation; acte d'héritier; appréciation; compétence. — Jugement par défaut; opposition; exécution; procès-verbal de carence. — Election départementale; questions préjudicielles; compétence; Tribunal civil; rapport. — Faillite; marchandises déposées; détournement; remplacement; revendication. — Agent de change; couverture; opérations de bourse. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Legs; obligation imposée au légataire ou à sa succession. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): La Compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen; responsabilité des anciens fondateurs et administrateurs; le comte Le Hon, le comte Branicki, York et C^e. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Régime dotal; contrat de mariage; décès; testament; légataires à titre universel; inaliénabilité; immeubles; prix; ordre judiciaire; contestation; renvoi à l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Saône-et-Loire : Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Tribunal correctionnel de Reims : L'Alliance rurale, compagnie d'assurance contre la mortalité des bestiaux. — Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire : Insoumissions; un sénateur de la Louisiane.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 30 mars.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — ACTE D'HÉRITIER. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

Il appartient à la Cour de cassation de contrôler la décision des juges du fait, au point de vue des caractères légaux d'une acceptation tacite de succession, résultant d'un acte d'héritier. Mais lorsqu'un successible, en même temps qu'il demandait l'envoi en possession d'un legs à lui fait sans dispense de rapport, a demandé par le même exploit le partage du surplus des biens de la succession, est-ce à bon droit qu'il a été déclaré avoir fait acte d'héritier et s'être par là rendu non recevable à s'affranchir par une renonciation ultérieure de l'obligation du rapport?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les héritiers Panot contre un arrêt rendu, le 20 juin 1866, par la Cour impériale de Besançon. — Plaidant, M^e S. Brugnon, avocat.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Au point de vue de la recevabilité de l'opposition, il a pu être décidé que l'exécution de ce jugement résultait suffisamment d'un procès verbal de carence, alors qu'il est constaté d'ailleurs que la partie condamnée en a eu connaissance.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Combarel de Leyval contre un arrêt rendu, le 2 juillet 1866, par la Cour impériale de Riom, au profit de M. Jay. — Plaidant, M^e Paul Guyot, avocat.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL. — RAPPORT.

Les contestations résultant de questions préjudicielles soulevées devant les conseils de préfecture et relatives aux incapacités légales en matière d'élections départementales, contestations renvoyées aux Tribunaux civils, doivent-elles être jugées sur rapport?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Nacher, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Renaux-Lemercier et Jourdeuil, contre un arrêt rendu, le 10 février 1868, par la Cour impériale de Douai. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

Bulletin du 31 mars.

FAILLITE. — MARCHANDISES DÉPOSÉES. — DÉTOURNEMENT. — REMPLACEMENT. — REVENDICATION.

Ne saurait être critiqué devant la Cour de cassation l'arrêt qui, se fondant sur les faits de la cause, décide que celui qui avait confié des marchandises en dépôt à un commerçant a le droit de revendiquer dans la faillite de ce dernier d'autres marchandises substituées aux premières, vendues par le failli pour se procurer des ressources, et d'obtenir ainsi un paiement intégral au lieu d'un simple dividende proportionnel.

Rejet, en ce sens, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les syndics de la faillite Binaud contre un arrêt rendu, le 7 décembre 1866, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit de MM. Eschenauer et C^e. — Plaidant, M^e Jozon, avocat.

AGENT DE CHANGE. — COUVERTURE. — OPÉRATIONS DE BOURSE.

Un agent de change qui a reçu d'une certaine personne une somme à titre de couverture est fondé à employer cette somme conformément à cette destination, sans qu'on puisse lui opposer ultérieurement qu'en vertu de conventions particulières, aux

quelles il est resté étranger, cette somme n'aurait été remise que par le mandataire du propriétaire véritable chargé d'en faire un dépôt productif d'intérêts au profit de ce dernier.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumen, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. de Boishardy contre un arrêt rendu, le 23 juillet 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Bannès. — Plaidant, M^e Lehmann, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalet.

Bulletin du 31 mars.

LEGS. — OBLIGATION IMPOSÉE AU LÉGATAIRE, OU À SA SUCCESSION.

Une femme, en même temps qu'elle a, par son testament, institué son mari usufruitier de ses biens, a ordonné qu'au décès de celui-ci, la succession de l'usufruitier paierait au légataire de la nue-propriété, sans intérêts, une somme déterminée, répétée autant de fois qu'il se serait écoulé d'années entre le décès de la femme et celui du mari, somme dont elle entendait, comme condition du legs d'usufruit, rendre son mari débiteur. Cette disposition ne constitue ni un legs de la chose d'autrui, ni une disposition partielle de succession future. C'est à la charge personnelle de l'usufruitier lui-même qu'est mise l'obligation de payer la somme; le testament ne fait, à proprement parler, que lui accorder un terme pour payer, et si ce n'est pas par lui, mais par sa succession que ce paiement doit être fait, l'obligation ne s'imposera du moins à la succession de l'usufruitier que parce que l'usufruitier s'en sera chargé et l'aura transmis à ceux qui le continuent après son décès. (Art. 900, 1021 et 1130 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Nîmes. (Capeau contre Libes. — Plaidants, M^e Larnac et Daresté.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 11, 17, 18, 24 janvier, 7 février et 14 mars.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DES DOCKS DE SAINT-OUEN. — RESPONSABILITÉ DES ANCIENS FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. — LE COMTE LE HON, LE COMTE BRANICKI, YORK ET C^e.

La Société du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen a été fondée, en 1836, par MM. le prince Joseph Poniatowski, Ardoin père et C^e, le comte Léopold Le Hon, le comte Branicki, York et C^e, et Maitland-Cuthbert.

Elle avait pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de raccordement de la gare de Saint-Ouen avec le chemin de fer de Ceinture, l'exploitation de la gare d'eau de Saint-Ouen et de ses dépendances, la construction et l'exploitation de quais, halles, etc.

Le fonds social était composé des droits concédés par ordonnances royales des 28 juin 1826 et 15 avril 1830, relatives à l'établissement des gare d'eau et port de Saint-Ouen; à la concession du chemin de fer faite au prince Poniatowski, le 14 mars 1835; de l'établissement de la gare d'eau et de ses dépendances, et d'une somme de 7,200,000 francs, représentant vingt mille actions, à verser par les fondateurs.

La société, dans laquelle avait pris place M. Préfontaine, avec une situation toute particulière, due à sa qualité d'ingénieur, a fonctionné jusqu'au mois de mars 1866, dans des conditions rappelées par l'arrêt rapporté ci-après.

A ce moment est venue une nouvelle administration, qui n'a pas tardé à entrer en lutte contre la précédente, à laquelle elle a intenté une demande en responsabilité, fondée notamment sur ce que le versement de 7,200,000 francs n'aurait pas été intégralement effectué par les fondateurs, qui auraient, en outre, mis en circulation leurs actions non libérées, et sur ce que les actionnaires auraient été induits en erreur, quant au sort de la souscription de trois mille deux cents actions par Maitland et Cuthbert, devenus insolubles et disparus depuis.

Cette demande, qui se chiffrait par une réclamation en principal de 1,498,000 francs, a été suivie d'une intervention d'actionnaires réclamant, en outre, 500,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce de la Seine avait rejeté ces prétentions par jugement du 18 février 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que Nouat, Augeraud et consorts justifient qu'ils sont actionnaires de la Compagnie des docks de Saint-Ouen; qu'en cette qualité ils ont droit et intérêt à intervenir dans l'instance engagée devant ce Tribunal entre le nouveau et l'ancien conseil d'administration de la compagnie;

« Par ces motifs, reçoit Augeraud, Nouat et consorts intervenants dans l'instance; joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, tant sur les prétentions du nouveau conseil que sur celles des actionnaires;

« En ce qui touche Maitland-Cuthbert et C^e: Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que réassignés pour l'audience du 24 octobre, en vertu du jugement du 26 septembre 1866;

« Le Tribunal adjuge à la Société du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen, ce requérant, le profit du dé-

bit précédemment joint;

« Adjugé également à Augeraud, Nouat et consorts, ce requérant, le profit ou défaut précédemment prononcé contre lesdits Maitland-Cuthbert et C^e, non comparants;

« En conséquence, et considérant que les conclusions réduites quant à présent à leur égard ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes;

« En ce qui touche Poniatowski, Le Hon, Branicki, York et C^e, Ardoin père et C^e, Ardoin-Ricardo et Préfontaine;

« Sur la demande en paiement son aire de 1,499,000 francs;

« Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner séparément la position personnelle de chacun des anciens membres du conseil d'administration, il ressort des débats et des documents de la cause qu'en admettant, avec les défendeurs, qu'il puisse y avoir doute sur la véritable interprétation des statuts, approuvés par décret du gouvernement, il est constant qu'aucun des actes aujourd'hui incriminés n'a été accompli de mauvaise foi;

« Que les faits reprochés aux défendeurs ont été à plusieurs reprises portés à la connaissance et livrés à l'appréciation des actionnaires, notamment dans les assemblées générales des mai 1863, mai 1864 et 29 avril 1865, dans lesquelles figuraient presque tous les demandeurs actuels;

« Que la conduite des administrateurs n'a été, à ces diverses époques, l'objet d'aucune critique; que les comptes fournis ont toujours été approuvés sans protestation ni réserve;

« Attendu encore qu'il résulte de la correspondance et des pièces produites que les membres du nouveau conseil, demandeurs au procès, ont, avant même leur entrée en fonctions, examiné les écritures et la situation active et passive de la société; qu'ils ont depuis affirmé leur satisfaction entière et la régularité du fonctionnement de leurs devanciers;

« Que jamais la prétention d'établir une solidarité entre les fondateurs ou les premiers souscripteurs du fonds social n'a été émise par eux ni par les actionnaires;

« Qu'elle serait d'ailleurs inadmissible en présence de la saine interprétation des statuts;

« Attendu que les membres du nouveau conseil d'administration ont eux-mêmes confirmé leur impression première en reconnaissant que l'approbation unanime donnée au bilan par l'assemblée du 29 mars 1866 constituait implicitement, vis-à-vis du directeur de la société, une décharge de son administration; qu'ils ont, en outre, fourni au comte Le Hon un quitus définitif de son compte;

« Attendu enfin que tous les actionnaires antérieurs ou postérieurs à 1865 sont liés par les décisions des assemblées générales, quand ils ne justifient ni du dol ni de la fraude;

« Que, dans ces circonstances, les prétentions soit du nouveau conseil d'administration, soit des actionnaires intervenants, ne sauraient être accueillies;

« Les autres conclusions des demandeurs;

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort : Condamne Maitland-Cuthbert et C^e solidairement, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à la Société anonyme du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen : 1^o la somme de 50,000 francs, à laquelle les demandeurs déclarent réduire leur demande en principal et intérêts, quant à présent, en ce qui les concerne seulement, avec les intérêts suivant la loi; 2^o celle de 500 fr., à laquelle les demandeurs déclarent également réduire leur demande en dommages-intérêts quant à présent;

« Condamne Maitland-Cuthbert et C^e aux dépens en ce qui les concerne;

« Et statuant à l'égard de tous les autres défendeurs, déclare le nouveau conseil d'administration des Docks de Saint-Ouen et les actionnaires intervenants non-recevables et mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions contre Poniatowski, Le Hon, Branicki, York et C^e, Ardoin père et C^e, J. Ardoin-Ricardo et Préfontaine, les en déboute et condamne ledit conseil aux dépens de sa demande et les actionnaires aux dépens de leur intervention.

La Société des docks de Saint-Ouen et les actionnaires ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Bétolaud, avocat, s'est présenté pour la société, M^e Saglier pour M. de Sacy et consorts, actionnaires, M^e Nougier pour M. le comte Le Hon, M^e Albert Martin pour M. le prince Poniatowski, M^e Josseau pour M. le comte Branicki, M^e Fromageot pour MM. York et C^e, M^e Mathieu pour M. Ardoin père et consorts, M^e Allou pour M. Préfontaine. Les plaidoiries ont occupé six audiences, et les moyens respectifs sont trouvés résumés dans les décisions dont nous publions le texte.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'intervention de de Sacy et consorts :

« Considérant que cette intervention a été admise par les premiers juges et que la sentence n'est pas attaquée de ce chef;

« Au fond :

« Premièrement : en ce qui touche l'action contre les fondateurs, en vertu de l'obligation statutaire :

« Considérant que les statuts approuvés, après le contrôle du Conseil d'Etat, par décret du 11 juillet 1830, forment la loi des parties;

« Qu'aux termes de ces statuts, la valeur de l'apport immobilier d'Ardoin père et C^e a été fixée à 2,800,000 francs, avec obligation par eux de verser 800,000 francs pour compléter l'apport promis de 3,600,000 francs;

« Que l'article 5 a obligé les fondateurs à remettre les apports à une commission spéciale, nommée dans les deux mois de l'approbation des statuts, et à verser également la somme de 7,200,000 francs;

« Considérant que l'apport social devait être, dans toutes ses parties, franc et quitte de toutes dettes et engagements quelconques; que les fondateurs s'obligent à remplir les formalités de transcription et de purge, et à supporter, à leurs frais, mainlevée et radiation de toutes inscriptions qui auraient pu survenir;

« Considérant que cette obligation n'était pas susceptible d'une exécution partielle, quoique les immeubles fussent apportés par un seul des fondateurs; qu'elle constituait un engagement commun et indivisible, dont chacun des fondateurs était tenu pour le tout envers la société;

« Considérant que les fondateurs soutiennent qu'il n'en

est pas de même à l'égard du capital mobilier de 7,200,000 francs;

« Qu'en effet, après l'approbation de la société anonyme, l'assemblée des actionnaires, composée de fondateurs, a nommé, le 16 juillet 1830, la commission instituée par l'article 5 des statuts, laquelle a reçu l'apport immobilier d'Ardoin père et C^e et celui apporté par Poniatowski;

« Que chacun des fondateurs a déclaré être prêt à exécuter les engagements par lui contractés envers la société et à satisfaire dans leur mesure aux demandes du conseil d'administration;

« Qu'en conséquence, la commission a décidé qu'il serait ouvert à chacun des fondateurs, sur les livres de la compagnie, un compte nominatif qui serait immédiatement débité de leurs souscriptions statutaires, et crédité des sommes qu'ils devraient verser sur les demandes du conseil d'administration;

« Considérant que l'indivisibilité conventionnelle, de même que la solidarité, ne se présume pas;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6, les vingt mille actions composant le capital social appartiennent à chacun des fondateurs dans une proportion déterminée;

« Que le versement était essentiellement divisible de sa nature, et que la fin que se proposaient les constituants n'implique pas nécessairement de leur part l'intention de stipuler une obligation non susceptible d'une exécution partielle;

« Qu'ainsi les fondateurs, alors qu'ils étaient seuls intéressés dans l'entreprise, ont pu fractionner le versement effectif du capital mobilier;

« Deuxièmement : en ce qui touche l'action contre les fondateurs et administrateurs en vertu du quasi délit qui leur est imputé :

« Considérant qu'aux termes de l'article 7 des statuts, la délivrance des titres d'actions était subordonnée non-seulement à la remise des apports immobiliers, mais aussi au versement de 7,200,000 francs;

« Considérant que les travaux du chemin de fer de raccordement ayant été terminés en 1862, Ardoin père et C^e, qui avaient fait des avances à la société, avaient un intérêt considérable à réaliser les sept mille deux cents actions dont ils s'étaient portés souscripteurs; qu'ils se sont concertés avec les administrateurs, à l'effet d'opérer, sans bourse délier, le versement imposé aux fondateurs et de vendre les actions souscrites aux termes de l'article 6 des statuts;

« Qu'en conséquence, dès le 12 août 1862, Poniatowski, président du conseil d'administration, a demandé directement au ministre des finances l'admission aux négociations et à la cote au comptant des actions entièrement libérées de la compagnie;

« Que la lettre du syndic des agents de change du 19 novembre 1862 à Poniatowski annonce que, sur l'avis favorable de la chambre syndicale, les vingt mille actions entièrement libérées seront admises aux négociations au comptant à partir du 20 novembre;

« Que plus tard, le 14 mars 1863, Préfontaine, administrateur directeur, sollicitant de la chambre syndicale l'admission à la cote à terme, déclarait qu'il s'agissait d'une valeur intégralement libérée de 500 francs, et que la compagnie était en possession de son capital;

« Considérant que les termes des demandes formées au nom de la compagnie et ceux des réponses de la chambre syndicale ne comportent aucune équivoque; que manifestement la négociation à la Bourse a été autorisée sur l'affirmation, d'une part, et dans la croyance, d'autre part, que la totalité des vingt mille actions composant le capital social était complètement libérée;

« Considérant qu'à la fin de 1862, après l'obtention de la cote au comptant, le conseil d'administration publiait un imprimé, sous le titre d'Extrait des statuts, qui rappelait la composition du fonds social, y compris le capital mobilier, et la nécessité de l'autorisation de la société avant la délivrance des titres, mais sans mentionner la répartition des actions entre les fondateurs ni l'obligation du versement préalable des 7,200,000 francs;

« Qu'ainsi tout concourait pour induire le public à supposer que le fonds social avait été complètement réalisé, puisque les titres étaient détachés et qu'ils étaient offerts à la Bourse avec l'assentiment de l'autorité compétente;

« Considérant qu'à l'aide de ces moyens, toutes les actions des fondateurs (à l'exception de celles de Maitland et de Cuthbert), ont été vendues du 22 novembre 1862 au 9 février 1863, à des prix supérieurs au taux d'émission;

« Considérant que pendant que les fondateurs écoulaient ainsi leurs seize mille huit cents actions, les trois mille deux cents actions souscrites par Maitland et Cuthbert demeuraient à la souche, et laissaient dans le fonds social un déficit de 1,600,000 francs, que les administrateurs avaient le devoir de combler;

« Considérant que, sur l'assignation donnée le 29 décembre 1862, au nom de la société, un jugement par défaut du 3 janvier 1863 avait autorisé Préfontaine, en qualité d'administrateur directeur, à faire procéder par ministère d'agent de change (quinze jours après annonces publiées), à la vente de ces trois mille deux cents actions;

« Considérant que les administrateurs n'ont pas exécuté ce jugement; qu'ils alléguent pour expliquer cette inexécution, qu'il aurait été contraire à l'équité de faire profiter Maitland et Cuthbert de la prime que produisaient alors les actions de la société;

« Mais que cette excuse n'est pas admissible; qu'en effet, le point est entier pour la société était de réaliser la valeur des actions souscrites par Maitland et Cuthbert, et qu'il lui importait peu que ces derniers profitassent de la hausse;

« Considérant que les administrateurs, renonçant au bénéfice du jugement du 3 janvier 1863, ont obtenu le 15 avril suivant un autre jugement par défaut qui déclarait le contrat résolu en ce qui concerne l'attribution faite à Maitland et Cuthbert de trois mille deux cents actions;

« Que, le 2 mai 1863, le conseil d'administration, dans son rapport à l'assemblée générale, offrait aux actionnaires, par préférence, ces trois mille deux cents actions au prix de 315 francs, en déduction duquel viendrait le dividende de 10 francs, à revenir par action, pour complément du coupon;

« Qu'il annonçait que les actions qui ne seraient pas demandées par les actionnaires seraient négociées après le 15 juillet 1863 dans de telles conditions que les actionnaires n'eussent pas à craindre la concurrence; que l'on pouvait les considérer comme dès à présent soldées et classées, et que le compte de souscription aurait disparu dans la prochaine situation financière;

« Qu'une résolution conforme admettait les actionnaires à cette répartition jusqu'à concurrence de trois mille deux cents actions;

« Considérant que les administrateurs n'ont point accompli cette promesse; qu'ils ont placé seulement deux

cent quatre actions du contingent de Maitland et Cuthbert, et que leur rapport à l'assemblée générale du 2 mai 1864, au lieu de faire disparaître le compte de souscription, porte au compte débiteur 1,498,000 francs, représentant au pair les deux mille neuf cent quatre-vingt-seize actions, reliquat de la souscription de Maitland et Cuthbert, les administrateurs conservant l'autorisation de les négocier dans les conditions fixées l'année précédente, au minimum de 315 francs;

« Considérant que ce reliquat de deux mille neuf cent quatre-vingt-seize actions n'a pas été placé, et que les comptes présentés par les administrateurs à l'assemblée générale du 29 avril 1863 portent de nouveau un débit de Maitland et Cuthbert la somme de 1,498,000 francs, avec augmentation des intérêts courus;

« Qu'à cette époque les actions de la compagnie avaient éprouvé une dépréciation considérable, et que Maitland et Cuthbert, devenus insolubles, avaient disparu;

« Considérant qu'en définitive la totalité des actions des fondateurs, aujourd'hui intimés, avait été aliénée, sinon avec bénéfice, du moins au pair, dans le laps de temps écoulé entre le 22 novembre 1862 et le 9 février 1863;

« Que les administrateurs auraient pu, à une époque rapprochée, vendre au pair le contingent de Maitland et Cuthbert;

« Qu'il n'y a pas à rechercher s'ils se sont proposés, dans un intérêt personnel, d'éviter la concurrence des trois mille deux cents actions offertes sur le marché public;

« Que dans tous les cas ils pouvaient prévenir les effets de l'insolvabilité de Maitland et Cuthbert, à défaut par les actionnaires de prendre ce contingent au prix de 315 francs, puisque le 2 mai 1863 ils annonçaient que le compte de souscription disparaîtrait dans le cours de l'année;

« Considérant que les administrateurs, d'accord avec Ardoin père et C^e, ont laissé de côté deux mille neuf cent quatre-vingt-seize actions souscrites par Maitland et Cuthbert et ont ainsi privé la société de l'encaissement de 1,498,000 francs; que cette faute constitue un quasi-délit dont ils sont solidairement responsables;

« En ce qui concerne spécialement Branicki et York et C^e;

« Considérant qu'ils n'ont pas participé aux faits constitutifs du quasi-délit;

« Que York et C^e n'ont jamais fait partie du conseil d'administration;

« Que Branicki s'en était retiré dès le mois de janvier 1867;

« En ce qui concerne spécialement Jules Ardoin, administrateur originaire, et Ricardo, nommé administrateur le 2 avril 1860;

« Considérant qu'ils ne peuvent se prévaloir de la démission donnée par eux, le 16 janvier 1863; que cette démission est postérieure, aux faits qui engagent leur responsabilité comme administrateurs;

« En ce qui concerne spécialement Préfontaine;

« Considérant que Préfontaine, qui n'était pas du nombre des fondateurs, a été nommé secrétaire du conseil d'administration, le 16 juillet 1866, et est devenu administrateur, le 2 avril 1860;

« Que le 16 avril suivant, il a été institué administrateur-directeur, chargé des pouvoirs du conseil d'administration précédemment délégués à J. Ardoin;

« Considérant que Préfontaine ne peut exciper de ce que sa qualité d'administrateur aurait pris fin, de plein droit, le 31 mars 1861, aux termes des articles 28 et 30 des statuts, faute d'avoir été continué dans ses fonctions par l'assemblée générale annuelle;

« Considérant que cette assemblée n'a pas été convoquée; que depuis 1860 il a volontairement cumulé l'exercice des fonctions d'administrateur et de directeur;

« Qu'il s'est pourvu de cent actions, dont la possession était imposée à chaque administrateur, et a conservé ce cautionnement, qui ne lui a été restitué qu'après sa démission;

« Qu'au nom et comme administrateur-directeur il a obtenu contre Maitland et Cuthbert les jugements sus-énoncés des 3 janvier et 15 avril 1863;

« Qu'il a ainsi participé aux déclarations faites pour obtenir la négociation au comptant des actions et aux moyens employés pour en favoriser l'écoulement;

« Que le 14 mars 1863 il a demandé à la chambre syndicale des agents de changer l'admission à la cote à terme, en affirmant qu'il s'agissait d'une valeur intégralement libérée de 500 francs et augmentée d'une prime de 75 à 100 francs, que la compagnie (au point de vue de l'intérêt collectif qu'elle représentait) était hors d'atteinte, puisqu'elle était en possession de son capital et avait employé en reports, à la deuxième liquidation, ce capital, réalisé;

« Troisièmement: en ce qui touche l'importance de la réparation due aux appelants;

« Considérant que Poniatowski, Ardoin père et C^e, et Le Hon, fondateurs; Poniatowski, Le Hon, J. Ardoin-Ricardo et Préfontaine, administrateurs en exercice, ont conjointement commis une faute commune dont ils sont solidairement responsables, en délivrant les actions des fondateurs sans versement préalable du contingent de Maitland et Cuthbert;

« Que, pour réparer le préjudice causé à la société et en même temps satisfaire aux exigences des statuts relativement à la constitution du capital social, il convient d'obliger les susnommés à payer, au taux d'émission, les deux mille neuf cent quatre-vingt-seize actions formant le reliquat du contingent de Maitland et Cuthbert resté à la souche, avec les intérêts à compter de ce jour;

« Considérant que les intervenants, devant les premiers juges, agissaient dans l'intérêt de la société, au profit de laquelle ils réclamaient 500,000 francs de dommages-intérêts; qu'ils ne pourraient changer cette situation en Cour d'appel;

« Considérant que, dans tous les cas, ils ne justifient pas d'un préjudice particulier par eux éprouvé; qu'ils profiteront comme actionnaires de la réparation accordée à la société;

« Quatrièmement: en ce qui touche les ratifications et approbations opposées par les intimés à l'action de la société;

« Considérant que l'approbation des assemblées générales des 2 mai 1863, 2 mai 1864 et 29 mai 1865 ne portait que sur la régularité des comptes énoncés aux rapports présentés au nom des administrateurs; mais que ces assemblées n'ont point délibéré sur la question qui est l'objet du procès actuel, à savoir si les fondateurs et administrateurs devaient être tenus de verser le capital de 1,498,000 francs, qui manque sur le fonds social;

« Que ces assemblées n'ont donc pas entendu amnistier les administrateurs de la faute par eux commise, en délivrant les titres d'actions avant la réalisation complète du fonds social, contrairement aux prescriptions de l'article 7 des statuts;

« Qu'en effet, le 2 mai 1863, les administrateurs parlaient des actions de Maitland et Cuthbert, comme pouvant être prises par les actionnaires à 315 francs, si non vendues après le 15 juillet, et dans tous les cas, devant être considérées comme soldées;

« Que, le 2 mai 1864, les administrateurs renouvaient les mêmes assurances; qu'à l'assemblée générale du 29 avril 1865, les administrateurs annonçaient une négociation entamée avec la Société générale pour qu'elle se chargeât de la souscription Maitland et Cuthbert;

« Que les actionnaires n'ont été mis à même de connaître la véritable situation des choses et d'apprécier la responsabilité, soit des fondateurs, soit des administrateurs, que lors de l'assemblée générale du 29 mars 1866;

« Que, tout en approuvant le bilan dans lequel figurait au débit de Maitland et Cuthbert la somme de 1,498,000 francs et intérêts, l'assemblée générale, dans sa résolution, a déclaré expressément réserver les droits de la société, quels qu'ils soient, à raison de cette créance;

« Que, par conséquent, ces réserves conservent toute leur force;

« Considérant que les motifs qui précèdent s'appliquent également aux décharges invoquées par Le Hon et Préfontaine;

« Que la quittance pour solde de tout compte donnée à Le Hon, le 19 février 1866, n'est que le règlement du compte courant constaté par les écritures; que la restitution des cautionnements en actions était la conséquence de l'acquit des comptes et de la cessation des fonctions d'administrateurs;

« Que d'ailleurs le président du conseil d'administration, ni ce conseil lui-même, n'aurait pu en qualité pour affranchir Le Hon de ses obligations envers la société comme fondateur, ni Le Hon et Préfontaine des conséquences de leur responsabilité comme administrateurs;

« Que Préfontaine ne peut donc opposer à l'action de la société l'opinion émise par le président du conseil d'administration en lui notifiant l'acceptation de sa démission;

« Met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les appelants sont déboutés de leurs demandes envers tous les intimés;

« Sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées à la compagnie et aux intervenants, lesquelles sont rejetées;

« Condamne Poniatowski, Ardoin père et C^e, Le Hon, Jules Ardoin-Ricardo et Préfontaine, solidairement entre eux, à payer à la Compagnie des docks de Saint-Ouen la somme de 1,498,000 francs, représentant au taux d'émission les deux mille neuf cent quatre-vingt-seize actions restant à la souche sur le contingent de Maitland et Cuthbert, ensemble les intérêts à 6 pour 100, à partir de ce jour, contre la remise desdites actions, au fur et à mesure des versements;

« La sentence au résidu sortissant effet;

« Déboute les appelants du surplus de leurs conclusions;

« Ordonne la restitution des amendes;

« Condamne les appelants aux dépens d'appel envers Branicki et York et C^e;

« Condamne les autres intimés solidairement, comme complément de réparation, aux dépens de première instance et d'appel, y compris les frais faits par les appelants contre Branicki, York et C^e »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 21 février.

RÉGIME DOTAL. — CONTRAT DE MARIAGE. — DÉCÈS. — TESTAMENT. — LÉGATAIRES À TITRE UNIVERSEL. — INALIÉNABILITÉ. — IMMEUBLES. — PRIX. — ORDRE JUDICIAIRE. — CONTENTATION. — RENVOI À L'AUDIENCE.

Le régime dotal adopté par les époux cesse de recevoir son application et devient sans objet après la dissolution du mariage.

On ne peut, en conséquence, après le décès de la femme, opposer à ses créanciers que les obligations par elle contractées ne peuvent s'exécuter sur les biens dotaux inaliénables.

La clause d'inaliénabilité ne peut avoir d'effet que pendant le mariage, et l'on ne saurait invoquer contre ces principes les termes de l'article 1560 du Code Napoléon, article exceptionnel qui ne peut être étendu au-delà du cas en vue duquel il a été édicté.

Les sieur et dame de la Houssaye ont contracté mariage en 1819; leur union a été précédée d'un contrat, reçu Martin, notaire à Bobec, le 10 décembre 1819, aux termes duquel les époux ont adopté le régime dotal.

M^{me} de la Houssaye est décédée laissant, aux termes de son testament, pour légataires à titre universels, les époux Rivière, les époux Langlois et M. Boudin père.

Les immeubles dépendant de cette succession ont été vendus, et sur le prix, deux ordres judiciaires ont été ouverts. Les légataires universels ont contesté les collocations du règlement provisoire faites au profit de créanciers de M^{me} de la Houssaye, par le motif que cette dame ne pouvait, ni directement ni indirectement, engager ses biens dotaux; qu'en conséquence toutes les obligations qu'elle aurait pu contracter avec ou sans le consentement de son mari ne devaient pas s'exécuter sur les biens dotaux.

Il y avait en outre d'autres chefs de contestations qui ne présentaient aucun intérêt.

Le renvoi à l'audience ayant été prononcé, après avoir entendu le rapport présenté par M. Delahaye, juge-commissaire, et les plaidoiries de M^{es} Delamarre, Rivolet, Tournellier, Maritain, Binoche, Chenal, et Oudin, avocats des parties, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la contestation générale soulevée contre tous les créanciers produisant par les époux Rivière, les époux Langlois et Boudin, légataires à titre universel de la dame de la Houssaye, et fondée sur l'inaliénabilité des valeurs en distribution, à raison de leur dotalité;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ces sommes ne proviennent, soit du prix de vente d'un immeuble dotal, sis à Paris, ayant appartenu à la dame de la Houssaye, soit des revenus produits par ledit immeuble;

« Mais attendu qu'il est sans intérêt de rechercher l'origine de ces deniers, les motifs servant de base à l'inaliénabilité du fonds dotal n'existant plus, par suite du décès de la dame de la Houssaye, morte sans descendants;

« Qu'en effet, le régime dotal, ayant été créé dans un esprit de méfiance contre l'administration des époux et ayant pour but de sauvegarder les intérêts de la femme, de la protéger contre son mari et contre elle-même, et de lui conserver ses biens ainsi qu'à ses enfants, devient sans objet après la dissolution du mariage, lorsque la femme meurt sans postérité, et cesse alors de recevoir son application;

« Que la vérité de ces principes est consacrée par l'article 1564 du Code Napoléon, qui ne prononce l'inaliénabilité des meubles que pendant le mariage;

« Que vainement, dans le sens contraire, on argumente des termes de l'article 1560 du Code Napoléon;

« Qu'en effet, cet article est exceptionnel;

« Qu'il est une conséquence rigoureuse de l'article 1564 du même Code, qui défend l'aliénation du fonds dotal pendant le mariage, et ne peut être étendu au-delà du cas spécial en vue duquel il a été édicté;

« Que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce que les contestants sont des légataires à titre universel, redevables de leurs titres à un acte de libéralité de la dame de la Houssaye, qui n'a pu les en gratifier qu'autant qu'elle était elle-même libérée;

« Qu'enfin ils sont mal fondés à lui reprocher un acte d'aliénation à titre onéreux, alors qu'un acte d'aliénation à titre gratuit est la cause de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.....

« Par ces motifs,

« Maintient le règlement provisoire;

« Déclare, en conséquence, les époux Rivière, les époux Langlois et Boudin mal fondés dans le surplus de leurs contestations et conclusions;

« Les en déboute;

« A l'égard des autres fins et conclusions des parties, « Dit n'y avoir lieu de statuer comme étant sans objet, en vertu du présent jugement;

« Compense les dépenses et en autorise l'emploi en frais privilégiés de poursuite de contribution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lorencet de Montjamont, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 12 mars.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait excité la curiosité générale. Une foule considérable se pressait non-seulement dans la salle des assises, mais stationnait aux abords du Palais-de-Justice, avide de savoir quel serait le dénouement judiciaire de ce drame sanglant qui, dans la nuit du 14 au 15 janvier dernier, s'était passé à Chalon-sur-Saône, au fond d'une rue étroite, en face d'une maison mal famée.

Lorsque l'accusé parait, tous les yeux se fixent sur lui. C'est un homme vigoureux, de haute taille. Son visage trahit une profonde émotion; il verse des larmes et paraît touché d'un repentir sincère.

L'acte d'accusation expose les faits ainsi qu'il suit :

Le 14 janvier 1868, vers minuit, deux jeunes ouvriers de Chalon, les nommés Contet et Brusson, après avoir passé la soirée à boire, se présentent, dans un état complet d'ivresse à la porte d'une maison de tolérance, située rue des Jacobines. L'entrée leur ayant été refusée à raison de la situation dans laquelle ils se trouvaient, ils s'emportèrent, se répandirent en injures contre les personnes qui les avaient éconduits, et ramassant dans la rue des morceaux de glace, les lancèrent contre les fenêtres et la porte de la maison.

Cette scène dura depuis quelque temps lorsque le nommé Jobard, dont l'habitation est située en face de la maison de tolérance, se leva, ouvrit le châssis vitré qui forme la partie supérieure de la porte de sa chambre et interpella en termes énergiques les nommés Contet et Brusson, en les invitant à se retirer.

Ceux-ci tournèrent alors contre lui leur irritation et lancèrent contre sa porte des glaçons qui brisèrent une des vitres.

En même temps Contet gravit l'escalier qui conduit chez l'accusé, pour casser les vitres d'un réverbère placé à quelques mètres de la maison.

A ce moment, Jobard entra dans l'interieur de sa chambre en disant : « Ah ! vous voulez mourir, attendez un peu ! » Puis, à l'instant où Contet atteignait la dernière marche, l'accusé lui porta un coup violent qui le renversa du haut du perron sur le pavé.

En tombant, Contet s'écria : « Je meurs, j'ai reçu un coup de couteau. »

Après être resté un moment étourdi, il se releva péniblement et s'éloigna en disant qu'il allait chercher la police; les témoins le virent entrer dans la rue de la Trémouille, qui coupe à angle droit la rue des Jacobines, et où il disparut à leurs yeux.

Quelques instants après, Brusson, qui montait à son tour l'escalier de Jobard, était également renversé par celui-ci d'un coup de poing et se foudroya un bras dans sa chute.

Le bruit de cette scène avait attiré quelques personnes; un agent de police, averti, se rendit sur les lieux et releva avec l'aide d'un témoin le nommé Brusson, qu'on fut obligé de reconduire chez lui. Mais il était dans un état d'ivresse si complet qu'il avait perdu tout souvenir de ce qui venait de se passer entre Jobard et Contet.

Le lendemain matin, à cinq heures, le cadavre de ce dernier était trouvé étendu dans la rue de la Trémouille, à 33 mètres du perron de Jobard, où il avait été frappé. Il baignait dans une mare de sang, et des taches de sang se remarquaient devant l'habitation de l'accusé.

Les vêtements épais qui couvraient Contet avaient été transpercés par un instrument tranchant, et, en les écartant, on reconnut sur sa poitrine une blessure d'environ 2 centimètres et demi de largeur, paraissant profonde, et de laquelle le sang s'échappait avec abondance.

L'autopsie, qui fut immédiatement opérée, démontra que la blessure à laquelle avait succombé Contet avait été produite par un coup de couteau qui avait complètement traversé le poulmon gauche et les muscles de la poitrine, et ne s'était arrêté qu'après avoir pénétré jusqu'à sa partie postérieure, un peu au-dessous de l'omoplate.

Deux couteaux de boucher saisis chez l'accusé s'adaptèrent exactement, soit aux incisions que présentaient les vêtements, soit à la plaie constatée sur le cadavre.

En présence de ces faits et des déclarations circonstanciées des témoins, Jobard, qui s'était d'abord renfermé dans des dénégations obstinées, fut obligé de reconnaître qu'il avait porté un coup à Contet. Il soutint, il est vrai, qu'il n'avait saisi un couteau, placé sur une table à la portée de sa main, qu'en voyant Contet s'avancer vers sa porte, le bras levé et tenant dans la main un objet paraissant être une clef ou un couteau fermé. Mais ce système de défense, tendant à atténuer, sans la faire disparaître, la culpabilité de l'accusé, ne peut même pas se soutenir en présence de l'instruction.

Il résulte, en effet, des témoignages recueillis, que ces jeunes gens, dont l'état d'ivresse montrait assez qu'on n'avait à craindre aucune violence de leur part, étaient connus de Jobard, qu'une des personnes présentes les lui avait nommés en l'engageant à rester tranquille.

L'accusé, qui a dû reconnaître l'exactitude de ces faits dans son dernier interrogatoire, est encore obligé d'avouer qu'en voyant monter Contet sur son perron, il était rentré chez lui; qu'il n'avait pas, comme il le prétendait d'abord, saisi, sans réfléchir, une arme qui se trouvait sous sa main, mais qu'il avait décroché du clou où il était suspendu, et retiré de sa gaine, le couteau dont il s'était servi, sans être l'objet d'aucune menace de la part de sa victime. Si l'on ajoute que la rue des Jacobines est presque chaque nuit le théâtre de scènes analogues, dans lesquelles Jobard a coutume de jouer le rôle de protecteur de la maison dont il est le voisin, il deviendra certain qu'en frappant Contet avec une sûreté et une vigueur expliquées par les habitudes de sa profession, il a obéi, non pas au besoin de sa défense personnelle, mais au seul emportement de la colère.

L'accusé est d'ailleurs d'une nature brutale et grossière; habitué aux scènes violentes, il maltraite fréquemment sa femme; il a déjà subi, en 1846, une condamnation à un mois de prison pour coups et blessures, et la poursuite dirigée contre lui avait déjà alors pour cause un coup de couteau porté dans une discussion insignifiante à un jeune homme qui avait reçu à la poitrine une blessure d'une certaine gravité.

Cinq témoins ont été ensuite entendus et sont venus confirmer les faits indiqués dans l'acte d'accusation.

M. de Saint-Loup, substitut du procureur impérial, occupait le siège du ministère public. Il a développé avec son talent habituel les charges qui accablaient Jobard. Dans un langage constamment élevé, coloré, généreux, il a montré la victime tombant sous une horrible blessure; le meurtrier s'efforçant, à l'origine, de dépester les investigations de la justice, puis enfin obligé de s'incliner devant les faits et devant les témoignages, et confessant son méfait, mais ne le confessant encore qu'à demi. Il a, par une rapide et brillante analyse, montré que Contet ne s'était pas précipité sur le couteau fatal, comme essayait de le balbutier Jobard, mais qu'une main violente et vigoureuse avait enfoncé l'arme dans la poitrine du jeune homme avec une telle puissance que le corps avait été traversé. Il a écarté l'hypothèse de la provocation, et, à plus forte raison, celle

dé la légitime défense, et rappelant que déjà une première fois l'accusé avait, dans une querelle insignifiante, tiré le couteau et frappé, l'organe du ministère public a requis énergiquement une condamnation.

M^e Emile Druard, chargé de la défense de Jobard, s'est chaleureusement acquitté de sa tâche. Suivant lui, des circonstances exceptionnelles et fatales ont dominé la volonté de l'accusé, et, en considérant froidement, sans s'abandonner aux émotions, aux préventions fâcheuses, sources d'erreurs, on arrive à cette conviction, à cette certitude que Jobard n'est pas coupable. Les témérités de Contet assiégeant et violant le domicile de l'accusé, et la nécessité de se délivrer de ces agressions insolentes par l'intimidation, ont seules porté Jobard à s'armer d'un couteau. L'obstination de Contet gravissant le perron nonobstant la vue de l'arme, et prétendant envahir de force le domicile de Jobard, ont fait le reste. Jobard n'a donc obéi ni à la haine, ni à la vengeance, ni à aucun mobile intelligible. Il s'est défendu; il s'est préservé, et cela est si vrai que si Contet n'eût point été la victime dans cette lutte sanglante, peut-être il eût été le meurtrier et ré pondrait aujourd'hui devant la justice de ce méfait pour lequel Jobard lui rend ses comptes. Tout domicile est sacré; quiconque le viole commet plus qu'une offense, il commet une agression violente et inqualifiable. Une sentence négative ne sera que l'application de ces saluaires maximes; elle rassurera les citoyens honnêtes sur les entreprises audacieuses. C'est un acquittement que demande le jeune défendeur.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il est sorti au bout d'une demi-heure, en rapportant un verdict affirmatif sur la question de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, et il a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Jobard a été en conséquence condamné à six années de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. Luzier-Lamotte, juge,

Audience du 21 mars.

L'ALLIANCE RURALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DES BESTIAUX.

Désiré Planson appartient à une honorable famille de vigneron; mais il cessa de cultiver la terre pour tenter fortune d'une manière plus douce. Il se fit successivement épicier à Boncelle, brasseur à Azis, employé, restaurateur, limonadier à Paris, directeur d'un café-concert à Orléans, marchand de vin à Château-Thierry, et enfin agent d'assurances à Paris, puis à Château-Thierry.

En mars 1866, il conçut le projet de fonder plusieurs sociétés d'assurances dont il devint le directeur. — Ainsi, il fonda, pour l'exonération militaire, la Picarde, et contre la mortalité des bestiaux, l'Alliance rurale de l'Aisne, association mutuelle de propriétaires de bestiaux, qu'il disait autorisée par le préfet du département, contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, avec un capital de garantie considérable.

Il créa des agents à Château-Thierry, à Saint-Quentin, et il en avait un à Reims lorsqu'il résolut d'y transporter le siège de ses opérations. Cet agent à Reims était le sieur Rivière, qui, par sa position, sa bonne réputation, avait, en très peu de temps, sut réunir un grand nombre d'adhésions, ce qui faisait entrer dans la caisse de la direction générale des sommes relativement considérables.

Il avait formé pour ses diverses compagnies des conseils d'administration et de surveillance composés des personnes les mieux connues et des plus honorables, de telle sorte qu'il n'avait pas de ses alliés et de ses prospectus troupeurs les souscriptions devenaient de plus en plus nombreuses.

Mais l'irrégularité de ses écritures, la mauvaise combinaison et la non-exécution de ses statuts, les remises énormes à ses agents et celles qu'il s'attribuait pour satisfaire ses goûts de dépenses, l'avaient mis dans l'impossibilité de rendre des comptes lorsqu'on les lui demanda. Il marchait avec un déficit énorme qui se trouva dépasser 40,000 francs au moment de son arrestation.

L'audience, étant assisté de M^e Lantiome, avocat, il cherche à se relever des coups accablants de la prévention, qui est soutenue avec vigueur et talent par M. de la Rupelle, substitut du procureur impérial.

De son côté, M. Rivière est appelé comme complice; les efforts de sa défense, présentée chaleureusement par M^e Paris, aboutissent à son renvoi pur et simple de l'action du ministère public.

Après délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant, concernant Planson :

« Le Tribunal, « Attendu que Planson, en 1866, a fondé, à Château-Thierry, une société à laquelle il a donné le nom d'Alliance rurale de l'Aisne, dont les prospectus portaient ces mots : « Association mutuelle des propriétaires de bestiaux, autorisée par le préfet, contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, » association qu'il a reconstituée sous le nom d'Alliance rurale de l'Aisne et de la Marne, association mutuelle des agriculteurs contre la mortalité des bestiaux, lorsqu'il a, en 1867, transporté à Reims le siège de cette société;

« Attendu que cette société anonyme n'avait aucune existence légale, puisque sa fondation n'était pas légalement autorisée, que les statuts n'avaient pas été approuvés, comme cela était nécessaire à cette époque, et qu'elle n'avait pas été publiée conformément à la loi;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Planson s'est appliqué, par ses démarches et celles de ses agents, à faire affluer les souscriptions;

« 1^o En déclarant fausement que la société était autorisée;

« 2^o En faisant croire, soit verbalement, soit au moyen de ses prospectus, que les adhérents n'auraient à déboursier chacun qu'une prime fixe, extrêmement modique eu égard aux sinistres à couvrir;

« 3^o En faisant miroiter aux yeux des souscripteurs, dans des prospectus répandus de tous côtés, les noms des membres d'un conseil de surveillance formé d'hommes honorables et connus d'eux, dont il avait eu aussi à surprendre la bonne foi;

« 4^o En répandant des prospectus conçus dans des termes dont l'ambiguïté était destinée à faire croire à l'existence d'un capital de garantie considérable, et insérant dans le *Courrier de la Champagne* que le capital de garantie était de 300,000 francs;

« Attendu que ces déclarations, toutes mensongères et fallacieuses, avaient pour but de faire naître la confiance, d'obtenir des adhésions et des primes, et d'en tirer profit, ce qui a eu lieu, puisque, de son aveu même, il a reçu une somme de 2,400 francs environ, alors que les sinistres non payés dépassent à ce jour 14,000 francs;

« Attendu qu'au moyen de ces manœuvres frauduleuses, constituant le délit puni par l'article 403 du Code pénal,

Planson a escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui ;
Par application de cet article et visant l'article 463 du même Code, le condamne à huit mois d'emprisonnement et aux frais.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 14^e DIVISION MILITAIRE, SIÉANT A BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

INSOUSSIONS. — UN SÉNATEUR DE LA LOUISIANE.

Le Conseil de guerre a eu à s'occuper de deux affaires d'insoumissions assez curieuses.

Le premier accusé est le sieur Antoine Cours ; il a vingt-sept ans, ses manières et sa tenue sont excellentes, il s'explique avec une grande facilité. Voici ce qu'il raconte : « A dix-sept ans, je suis parti pour la Californie, espérant faire fortune ; il y a de cela dix ans. Je ne me suis pas préoccupé autrement de mon sort, comme jeune soldat ; j'étais à plus de quinze cents lieues d'une ville habitée, au fond des terres. J'ai mené, ainsi que la plupart de mes camarades, une existence atroce, exposé aux flèches des Indiens, dont la seule occupation est la chasse et la rapine ; j'aurais bien mieux aimé rentrer en France et faire sept ans comme soldat, mais je n'avais rien pour revenir. Je n'avais qu'un désir : voir ma famille et mon pays ; aussi, lorsque j'ai eu ramassé une somme péniblement économisée, je me suis dirigé à petites journées, au milieu de périls nombreux, jusqu'à San-Francisco, et j'ai regagné la France. »

« Je suis arrivé à Bordeaux, j'ai cherché ma famille partout, et ce n'est que quelques jours après que j'ai pu trouver ma sœur mariée ; j'ai appris que mon père et ma mère étaient morts ; on me l'avait écrit, mais à quinze cents lieues de San-Francisco, les lettres ne parvenaient pas. »

« Je croyais d'autant plus ne pas être soldat, que mon frère avait dû tirer au sort avant moi, ce qui me faisait supposer que j'étais exempté par lui. J'ai été de la meilleure foi du monde. »

La situation de ce jeune homme était d'ailleurs dans des conditions particulières par le numéro tiré pour lui en son absence. Il appartenait non pas à la classe active, mais bien à la réserve, qui devait seulement un service de deux mois par an. Or, depuis longtemps, la réserve de 1860 était congédiée, ainsi que la classe de 1860.

Le ministre public a soutenu l'accusation.

M. Lubé-Dejardin a présenté la défense.

Le sieur Cours, déclaré insoumis, a été condamné à six jours de prison.

— A une audience suivante, c'était encore une affaire d'insoumission qui occupait le Conseil de guerre.

L'accusé a vingt-sept ans ; c'est un homme dans une très brillante position de fortune. Il a quitté la France à dix-sept ans. Lorsqu'un mauvais numéro le plaça dans le contingent et que des recherches furent faites par la gendarmerie, le père de l'accusé, qui habitait Chalais, indiqua que son fils était depuis longtemps parti pour Boston. La famille de route ne fut point laissée à son domicile, mais conservée par la gendarmerie pour être expédiée au ministre de la guerre.

Qu'est-elle devenue ? on l'ignore ; mais ce qui est certain, c'est qu'en 1868, l'accusé actuel, à la suite du décès de son père, arrivant à Chalais, pour terminer ses affaires de famille, fut bien étonné de voir les gendarmes venir l'arrêter. Il croyait à une méprise, il protesta énergiquement, excitant de sa qualité de citoyen américain... Tout fut inutile...

Voici quelle avait été l'existence de celui qui avait quitté la France à dix-sept ans ; elle ne ressemble guère à celle de l'accusé Cours...

Il était arrivé en Amérique, et là, par un travail assidu, par une chance heureuse, il avait fait rapidement fortune. Il avait fondé une maison de commerce importante, et oubliant la France, il s'était fait naturaliser Américain. Quelque temps après il fut nommé sénateur à la législature de la Louisiane.

Et c'est ainsi que le Conseil de guerre a eu à juger pour délit d'insoumission un sénateur de la Louisiane, la naturalisation n'ayant pas d'effet rétroactif ; au moment où le délit d'insoumission avait été commis, X. était citoyen français...

Après le réquisitoire de M. Apte et la plaidoirie de M. Monteaud, le Conseil a condamné le sieur X... à six jours de prison.

La conséquence de la condamnation est ordinairement d'obliger le condamné à faire son service militaire. Le sénateur américain sera-t-il réclamé par son gouvernement, ou portera-t-il le chassepot ? c'est ce qu'on ignore encore.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

Le premier président de la Cour des comptes recevra le mercredi 1^{er} avril.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit la somme de 133 francs, qui a été répartie par portions égales de 20 francs entre les six sociétés de bienfaisance dont les noms suivent : colonie fondée à Meltray ; Jeunes Économies ; société de Saint-François-Régis ; œuvre du Saint-Nom de Marie ; œuvre de la Persévérance ; maison des apprentis de Nazareth ; et 33 francs ont été attribués à la fille Moulinet, condamnée à dix années de travaux forcés, pour crime de meurtre sur la personne de son enfant.

— Voici un petit clerc qui a fait dans Hurard-Delamarre un bien agréable connaissance. Et tout d'abord, ce petit clerc a trente et un ans ; mais l'âge, on le sait, importe peu pour cette fonction.

Notre petit clerc, donc, a été exploité pendant trois ans par l'individu susnommé, qui comparait aujourd'hui en police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie, et il raconte ainsi les manœuvres à l'aide desquelles celui-ci lui a, dans l'espace de trois ans, soutiré environ 300 francs :

J'ai, il y a trois ans, au Palais-de-Justice, fait connaissance du sieur Hurard, qui était lié avec plusieurs de mes collègues. Un jour, il me raconte qu'il n'avait pas mangé depuis quarante-huit heures, et il me demande si je ne pourrais pas lui venir en aide. Je n'avais que 6 sous sur moi, je les lui donne.

Peu de temps après, lui qui n'avait pas de quoi manger vient me raconter qu'il avait à recueillir à Montauban une succession d'un million ! et il me prie de lui avancer quelque argent pour payer l'homme d'affaires chargé de ses intérêts, envoyer des dépêches télégraphiques, etc. Convaincu que ce qu'il me disait était vrai, je pensai que je pouvais

bien faire une petite avance à un futur millionnaire, et je lui prêtai 10 ou 12 francs.

Une autre fois, pendant que sa succession était censée se régler (ce qui ne l'empêchait pas de travailler chez un agent d'affaires), il vient me prier de l'aider pour aller jusqu'à ce que son patron le paie ; je lui prête 100 sous.

Une autre fois, il me propose sa fille en mariage ; elle avait, soi-disant, 10,000 francs de rente, ce qui me mettrait à même de vivre sans travailler. J'accepte son alliance et, là-dessus, il me soutire 10 ou 12 francs.

Plus tard, il vient me raconter qu'il avait besoin de 10 francs pour envoyer à Montauban, afin de presser la liquidation de sa succession ; je lui prête les 10 francs.

Il y a deux mois, il arrive chez moi et me parle d'un autre héritage, en Picardie, celui-ci l'héritage d'un oncle sans femme ni enfants. Il était obligé, me dit-il, de se rendre sur les lieux et il avait besoin d'argent pour payer son voyage ; je lui en prête encore. Enfin, depuis trois ans, il ne s'est pas, je crois, passé un seul jour sans que je lui aie donné quelque chose, tantôt pour manger, tantôt pour payer son garni, tantôt pour autre chose. Il devait me rembourser tout cela sur son million.

Ma mère, dupe comme moi de toutes ces inventions, lui a donné paletot, pantalon, gilet, chemise, chapeau, bottes, cravate, etc. Un jour, elle lui réclame ce qu'il lui devait, il lui répond : « Vous n'avez pas de preuves, je ne vous dois rien. » Ma mère, indignée, veut le chasser ; il lève la main sur elle. J'ai dû m'interposer pour qu'il ne la frappât pas.

Non-seulement il me soutirait de l'argent, comme je vous ai dit, mais il est allé demander, censé de ma part, 23 sous à un petit clerc qui les lui a remis.

Une fois, j'avais adressé une demande d'emploi à la compagnie du gaz ; on m'avait demandé de fournir des renseignements et j'avais raconté cela à Hurard ; il me dit que la recommandation d'un ecclésiastique serait la meilleure de toutes, me parle de personnes influentes qu'il connaissait, et qu'il pourrait employer pour moi, notamment le baron de Lupseuil. J'acceptai son offre ; à partir de ce moment, il est venu tous les jours me donner des nouvelles de mon protecteur, le baron, qui était tantôt malade, tantôt à la campagne, qui, d'autres fois, ne recevait pas, et chaque fois ça me coûtait une pièce de 30 sous, 2 fr., 3 fr. ; une fois, je lui ai donné 5 francs, soi-disant pour qu'il aille louer un habillement afin d'accompagner M. de Lupseuil à la compagnie du gaz.

Ma nomination traînait bien en longueur ; enfin, un jour, il me montre une grande enveloppe-mistère cachetée à la cire, à l'adresse de M. le baron de Lupseuil, avec cette mention : « Pour M. Vincent » (c'est le nom de notre petit clerc). « Voilà votre nomination, » me dit-il.

Quatre ou cinq jours après, il vient me voir, me raconte que, dans la journée, il a fait à la Bourse une opération qui lui a rapporté 11,000 francs ; là-dessus il me demande 6 francs en échange de ma nomination.

Je n'avais que 5 fr. 25, il n'en veut pas et exige 6 francs ; j'emprunte 15 sous pour compléter la somme, je la lui remets et je lui demande ma nomination ; il refuse de me la donner ; j'insiste, alors il me dit des injures, des grossièretés ; là-dessus il me bouscule ; un sergent de ville passait, il nous conduit chez le commissaire de police, à qui j'ai raconté mon affaire.

Tel est, très résumé, le récit du petit clerc. Le prévenu, interrogé, reconnaît que le plaignant l'a obligé ; il lui doit 232 fr. 85 c. ; mais il ne l'a pas escroqué.

M. le président : Et la succession de 1 million ? Le prévenu : J'ai dit cela en plaisantant.

M. le président : Et l'offre de la main de votre fille, riche à 10,000 francs de rente ? Le prévenu : C'était encore une plaisanterie. Quant aux autres faits, le prévenu les nie.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— L'enceinte de la justice de paix du treizième arrondissement était ces jours derniers, comme d'habitude, remplie d'une foule de plaideurs, patrons et ouvriers, propriétaires et locataires, dames et messieurs, force concierges, marchands de vin et logeurs, tous gens affairés, ahurés, attendant avec une impatience fiévreuse que M. le juge de paix voulût bien donner carrière à leur langue.

Dans cette foule agitée, une petite brune se faisait remarquer, d'abord par sa gentillesse et sa vivacité, mais surtout par l'élégance de sa toilette, surmontée par un chignon d'une élévation pyramidale et d'un toquet surplombant deux sourcils noirs des plus heureusement arqués.

A l'appel de son nom, en sa qualité de demanderesse, elle se précipite à la barre du Tribunal et explique ainsi sa cause :

Monsieur le juge de paix, je viens vous demander justice, et vous allez voir que vous ne pouvez pas me la refuser. Il est dans mes habitudes de prendre souvent des voitures et d'être très généreuse envers les cochers ; ils devraient donc avoir des considérations pour moi, et cependant c'est d'un cocher que j'ai à me plaindre et contre lequel je vous demande toute votre protection.

M. le juge de paix : Dites-nous à quelle occasion. La jeune dame : A l'occasion d'un grand chagrin qui m'a causé, d'une véritable privation qu'il m'occasionne et dont, je le crains, je ne me consolerais jamais.

M. le juge de paix : Enfin, que vous a fait ce cocher ? La jeune dame : Tout bonnement une chose indigne ; vous allez en juger. Un soir de la semaine dernière, ne sachant que faire de ma soirée, l'idée me vint d'aller chez Bullier (ancien bal de la Closerie des lilas). Comme je ne me sépare jamais de mon petit Ki-loo...

M. le juge de paix : Qu'est-ce que le petit Ki-loo ? La jeune dame : Un petit havanais à longs poils, un prodige, un vrai amour de chien. Ainsi que je vous le disais, comme je ne me sépare jamais de lui, je l'emmenai chez Bullier avec moi, dans son petit nid bien chaud.

M. le juge de paix : Un nid de chien ; qu'est-ce que cela ? La jeune dame : Mon manchon, monsieur le juge de paix, mon manchon ; Ki-loo est si petit qu'il y est à l'aise. J'arrive donc au bal Bullier ; mais comme je ne pouvais danser avec un chien dans les bras ni le déposer au bureau des cannes, je l'enferme dans une voiture en prévenant le cocher que je le prends à l'heure jusqu'à ma sortie du bal ; pour plus de précaution, j'ai eu soin de fermer les vastasses de la voiture, en sorte que mon pauvre Ki-loo était dans une véritable prison, d'où il ne pouvait sortir

sans le secours d'une main malintentionnée ou criminelle. A la fin du bal, quelle est ma stupefaction, en ouvrant la voiture, de n'y plus voir mon chien. J'appelle le cocher, je lui demande ce que cela signifie ; il me répond des choses déplacées et des inconséquences, si bien que je reste persuadée que non-seulement il est coupable de la fuite de mon chien par sa négligence, mais qu'il est plus que probable qu'il l'a vendu.

M. le juge de paix : Combien demandez-vous pour le préjudice qui vous a été causé ? La jeune dame : Comme c'est un malheureux cocher, je ne lui demande que 100 francs, mais si j'avais affaire à une autre personne, elle n'en serait pas quitte à si bon marché.

M. le juge de paix : Combien vous a coûté le chien ? La jeune dame : A moi ? rien ; mais il a coûté 70 francs à la personne qui me l'a donné. Mais il ne faut pas apprécier Ki-loo par le prix qu'il a coûté. C'était un chien délicieux, aimable au possible, trouvant toujours le moyen de me faire des surprises. Figurez-vous, M. le juge de paix, que depuis dix-huit mois que je l'ai il m'a gâché pour plus de 2,000 francs d'effets !

M. le juge de paix : Voilà, assurément, un joli talent de société. Voyons, cocher, qu'avez-vous à répondre ? Le cocher : Comme j'ai dit à cette dame, pendant que je débride mes chevaux pour les faire boire, ou pour l'avoine, ou que je leur mets la couverture, est-ce que je peux savoir si on ouvre ma voiture ? Ça peut être un bourgeois ou une bourgeoise, ou un commissionnaire qui ouvre la porte, pour son petit pour-boire, ou un gamin qui veut faire une niche ; je ne peux pas savoir, moi, vous comprenez. Ce qu'il y a de certain, c'est que si le chien a déserté, je n'y suis pour rien de rien.

La jeune dame : Il y est pour tout, monsieur le juge de paix. En définitive, je ne connais que lui, je l'ai pris à l'heure ; c'est à lui que j'ai confié la garde de mon chien, et s'il ne l'a pas vendu, il est coupable de sa perte par sa négligence.

Il y avait du vrai dans ce raisonnement ; aussi est-ce dans ce sens que M. le juge de paix a tranché la question en condamnant le cocher à payer 30 fr. de dommages-intérêts à la maîtresse du jeune havanais.

— Un coupé attelé d'un cheval et appartenant à S. A. le prince Napoléon passait, hier soir, rue des Bassins (16^e arrondissement), au moment où une voiture de charbonnier occupait l'un des côtés de la chaussée. Le cheval attelé au coupé s'éleva subitement et alla se jeter contre l'une des roues de la charrette. Grâce aux efforts réunis du cocher et du charbonnier, l'animal fut promptement maîtrisé, et, quelques instants plus tard, le coupé, dont une lanterne et deux glaces avaient, par suite de la violence du choc, été complètement brisées, a pu continuer sa route.

— On nous signale un vol exécuté avant-hier boulevard du Prince-Eugène, avec une audace et une promptitude qui révèlent chez son auteur un talent de prestidigitateur des plus redoutables. Le sieur X..., commis voyageur en articles de Paris, arrivait en voiture de place à son domicile, et venait de remettre au cocher, pour le déposer dans l'allée de la maison, un coffre contenant une quantité considérable de petites croix d'or et d'argent, de médaillons, de chapetelets en corail ou en agate, etc., enfin d'objets de piété, dont la valeur totale s'élevait à un chiffre assez important. Quand le sieur X..., après avoir payé le prix de la voiture, voulut rentrer chez lui, le coffre avait déjà disparu. La maison avait deux issues, et un audacieux voleur, embusqué dans l'obscurité du couloir, avait, présumé-t-on, saisi le colis et s'était enfui par l'autre porte avec cette proie. Plainte a été adressée à M. le commissaire de police du quartier.

— Hier soir, vers sept heures et demie, un incendie qui en peu de temps a atteint des proportions relativement considérables s'est déclaré rue Legendre (Batignolles) (17^e arrondissement), dans un des greniers à fourrages du dépôt de la Compagnie impériale des voitures de place. En moins de quelques minutes les flammes, se frayant un passage au-dessus de la toiture du grenier, ont émergé par les lucarnes et par les interstices de la couverture ; tout le quartier était éclairé par un immense rideau de lumière rougeâtre.

L'alarme a été donnée par quelques employés du dépôt, et les secours sont arrivés de tous côtés ; plusieurs détachements de pompiers, venus des postes de la rue Saussure, de la mairie du dix-septième arrondissement et de la rue Moncey, ainsi qu'une compagnie de voltigeurs de la garde impériale, ont organisé les travaux de sauvetage, sous la haute direction de M. le colonel du régiment des pompiers de Paris. Une équipe d'ouvriers, employés dans l'usine Leture, rue du Rocher, s'est jointe aux travailleurs militaires et a amené une pompe.

Vers neuf heures, une panique s'est répandue parmi les habitants de quelques maisons, rue de Lévis, situées dans le voisinage du bâtiment incendié ; quelques locataires commencèrent alors à déménager, par les fenêtres, leurs meubles et leurs effets d'habillement. Fort heureusement, un certain nombre d'employés de la gare des marchandises des Batignolles (compagnie de l'Ouest) arrivèrent rue de Lévis à ce moment et combattirent, à l'aide d'une pompe qu'ils avaient amenée, le fléau qui menaçait de se communiquer à ces maisons par l'effet de la réverbération du foyer d'incandescence et de la projection des flammèches.

Vers dix heures, l'incendie était complètement circonscrit dans ses limites primitives, et à onze heures on put commencer à déblayer le grenier à fourrages. L'immeuble sinistré contenait quatorze mille boîtes de paille, qui ont été consommées ; à six heures du matin, la toiture et le plancher se sont effondrés, en tombant avec fracas au milieu de l'écurie, d'où l'on avait fait sortir, dès le premier instant où le sauvetage avait été organisé, deux cents chevaux appartenant à la compagnie ; à partir de minuit et malgré le travail de déblaiement des fourrages à demi brûlés, la rentrée des cochers appartenant au dépôt put s'effectuer sans encombre.

Deux ouvriers, les sieurs Martin, maçon, et Philippe, sellier, ont été légèrement blessés pendant la durée des travaux. Ils ont été pansés sur place par un médecin et reconduits à leurs domiciles. MM. Balagny, maire du dix-septième arrondissement, et Ducoux, directeur de la Compagnie des voitures, sont restés pendant toute la nuit sur le lieu du sinistre. Les témoins de cette scène de désastre sont unanimes à signaler le zèle et le courage déployés par les travailleurs, sans distinction de profession ni d'habit : ouvriers, bourgeois, soldats, sergents de

ville et pompiers, tous rivalisaient d'activité et d'énergie.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On écrit de Marseille, le 28 mars :

« Le bruit s'était répandu hier matin, en ville, que des désordres assez graves avaient éclaté la veille au soir à la manufacture des tabacs, à la Belle-de-Mai. Les ouvrières occupées à la confection des cigares se plaignaient de la sécheresse du tabac. Leurs plaintes n'ayant pas été écoutées, elles se sont mises en grève au nombre d'environ huit cents. Dans la soirée de jeudi, elles ont parcouru les quartiers qui avoisinent la manufacture. Bientôt des groupes assez nombreux d'ouvriers se sont joints à elles. On a entonné la Marseillaise, et la manifestation s'est prolongée assez tard. C'était un curieux spectacle que celui de cette foule, composée en grande majorité de braves femmes, dont quelques-unes sont mères de famille, parcourant les rues au chant de l'hymne national, sans autre désordre qu'un peu de bruit. »

« La police, informée, n'a pas cru devoir intervenir, et elle a sagement fait, car, la nuit venant, tout a fini de soi-même. Seulement, par prudence, on avait assigné des troupes à la caserne de la Belle-de-Mai. On dit que quelques placards séditieux ont été affichés. Dans la journée d'hier, le directeur de la manufacture ayant donné des ordres pour faire distribuer aux ouvrières des feuilles de tabac humides, la tranquillité a été bientôt rétablie et les ouvrières ont repris leur travail. »

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Trois nouveaux prévenus, arrêtés à la suite des événements qui se sont produits à Toulouse, ont comparu le 28 mars devant le Tribunal correctionnel de cette ville.

Jean Dalzonne, dit Mazères, a reconnu avoir, dans la soirée du 9 mars, jeté un débris de brique sur un agent de police, qui a été atteint en pleine poitrine. Ce prévenu, qui a déjà subi trois condamnations pour vol et abus de confiance, a été condamné à trois mois de prison pour rébellion.

Pierre Carbonne nie le délit qui lui est reproché, consistant à avoir proféré des cris séditieux de Vive la République ! sous un bec de gaz, en face du palais du grand quartier général, dans la soirée du 10 au 11 mars. La dérogation du prévenu n'est pas admise, et un mois de prison lui est appliqué.

Laroche a été antérieurement condamné à six jours de prison pour vol. Après avoir entendu la peine prononcée contre lui, Laroche se retire à son banc, fait un geste menaçant du côté du témoin qui a déposé contre lui, le qualifie de faux témoin et menace de le retrouver plus tard.

Ramené sur le banc des prévenus, et sur les réquisitions du ministère public, une nouvelle condamnation à quinze jours de prison lui est infligée pour outrages à un témoin en haine de sa déposition. Ces trois prévenus ont été défendus par M^{es} Bellecourt fils, Rouzaud et Deljoula, avocats.

— SAÛNE-ET-LOIRE (Mâcon). — On lit dans l'Union bourguignonne :

« Le Tribunal de Mâcon a statué, dans ses audiences des 18 et 25 de ce mois, sur deux affaires civiles intentées contre des employés de la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, à l'occasion de l'accident de Saint-Albin, du 1^{er} août 1867. M. Pascal, père de l'une des victimes, M^{lle} Thérèse Pascal, a obtenu une pension viagère et annuelle de 600 francs. »

« M. Baumier, pharmacien au Bausset (Var), avait éprouvé une fracture à la jambe gauche. Il lui a été alloué 20,000 francs de dommages-intérêts. »

— « A la suite des troubles qui avaient éclaté à Albi, le 7 mars, sur le marché aux grains, le Tribunal de cette ville vient de condamner onze personnes : les peines ont varié entre treize mois et trois jours de prison. Les deux principaux condamnés avaient déjà subi cinq condamnations. »

ÉTRANGER.

Le procès de M. Johnson a été repris hier, 30 mars, devant le sénat des États-Unis, érigé en haute Cour de justice, sous la présidence de M. Chase, président de la Cour suprême.

Une dépêche transmise de Washington, ce matin, par le câble transatlantique, annonce que les commissaires de la chambre des représentants chargés de soutenir l'accusation devant le sénat ont déposé, comme preuve de la culpabilité du président, la copie originale de la nomination du général Thomas aux fonctions de ministre de la guerre et le message de M. Johnson qui expose les motifs du renvoi de M. Stanton.

MM. A. CHAIX et C^{ie} ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^{ie} peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 31 Mars 1868. Table with 2 columns: Au comptant, Der c... and Fin courant, Der c... showing various market rates and prices.

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr., 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Der cours. Showing financial data for various instruments.

ACTIONS. Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Listing various companies and their stock prices.

Table with 2 columns: Item name and price. Includes Societe generale, Lombards, Nord de l'Espagne, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation details and price. Includes Departem. de la Seine, Ville, 1852, 5 0/0, etc.

Table with 2 columns: Obligation details and price. Includes 1863, 4 0/0, Cr. Fer Obl., 1,000 3/0, etc.

OPERA. — Aujourd'hui mercredi, Hamlet, opera en cinq actes, chanté par Mmes Nilsson, Gueymard, MM. Faure, Belval, David, Grisy, Colin, Castelmary.

SPECTACLES DU 1^{er} AVRIL.

OPERA. — Hamlet. FRANÇAIS. — Hernani, la Revanche d'Iris.

OPERA-COMIQUE. — Le Premier jour de bonheur. ODEON. — Kean, ou Désordre et Génie. ITALIENS. — THEATRE-LYRIQUE. — La Flûte enchantée.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et legales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. LACOSTE, avoué à Pontoise, successeur de M. Lointier. Vente, sur licitation, au Tribunal de Pontoise, le mardi 21 avril 1868, onze heures du matin, en deux lots:

5 MAISONS

Étude de M. DUCROUX, avoué à Versailles, place Hoche, 8. SUCCESSION REYÉ. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 avril 1868, en trois lots:

IMMEUBLES A PARIS

Étude de M. LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures:

tue à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 262, 264, 266 et 268, et Faubourg-Saint-Antoine, 305; Et d'un TERRAIN à Paris, Faubourg-Saint-Antoine, 305, au-devant de l'usine, avec faculté de réunion, d'abord des premier, deuxième et troisième lots entre eux, et des huitième et neuvième lots entre eux, et ensuite de tous les lots.

Deuxième lot: Terrain Faubourg-Saint-Antoine. — Contenance, 300 mètres environ. — Mise à prix: 35,000 fr. Troisième lot: Terrain Faubourg-Saint-Antoine. — Contenance, 400 mètres. — Mise à prix, 24,000 fr. Quatrième lot: Terrain Faubourg-Saint-Antoine. — Contenance, 420 mètres. — Mise à prix, 24,000 fr.

TERRAIN A PARIS

Étude de M. GIRAUD, avoué à Paris, rue des Deux-Écus, 13. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures:

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

CHILLY-MAZARIN (près de Longjumeau). BELLE PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, avec vastes communs, pièce d'eau, potager, etc.

PETITE MAISON DE CAMPAGNE

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868. M. De ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (3945)

Étude de M. TACUSSEL, notaire à Orange, et de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 350. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. TACUSSEL, notaire à Caderousse, arrondissement d'Orange (Vaucluse), le mardi 14 avril 1868 et jours suivants, à neuf heures du matin:

4^e A M^e Démonts, notaire, place de la Concorde, 8; 5^e A M^e Roussel, rue de Seine, 6; Et sur les lieux, à M. Jouancoux. (3940)

Ventes mobilières.

G^o CAFÉ-RESTAURANT VICTOIRES DES à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16 et 18. A adjuger, le jeudi 16 avril 1868, à midi, en l'étude de M. PASCAL, notaire à Paris, rue Premier-St-Lazare, 3. — Mise à prix: 10,000 fr. (3944)

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le complément du dividende de l'exercice 1867, soit 90 francs par actions, sera payé à partir du 6 avril prochain, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 141.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, par délibération de l'assemblée générale en date du 28 mars courant, il est autorisé à émettre 56,000 obligations nouvelles de 500 francs, semblables à celles déjà émises.

Elles seront remboursables au pair, par voie d'amortissement, en trente-quatre annuités, à dater du 1^{er} janvier 1872. La souscription est réservée exclusivement aux actionnaires, à raison d'une obligation pour trois actions.

Le premier versement libérera le titre de 200 francs et donnera droit, en 1868, à un intérêt de 10 francs, soit 5 francs par coupon semestriel payable le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier prochains. Les trois autres versements successifs porteront le coupon:

compagnie, rue du Faubourg-Poissonnière, 141, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, sur la présentation des actions.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Dans sa séance du 28 mars, l'assemblée générale des actionnaires a fixé à 56 fr. par action le revenu de 1867. Un acompte de 20 francs avant été réparti au mois d'octobre dernier, le solde de 36 francs sera payé, à dater du 1^{er} avril, à la caisse du Service central, rue de Londres, 8. Paris, le 28 mars 1868. Le directeur: E. SOLAGROU.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le vingtième coupon des actions de la compagnie, échéant le 1^{er} avril 1868, fixé par l'assemblée générale à 17 fr. 50 c. par action (solde du dividende de l'exercice 1867), sera payé, à dater du mercredi 1^{er} avril prochain, au siège de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124, bureau des titres, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, et aux gares du réseau désignées pour ce service.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS.

Le conseil d'administration de la compagnie française des Cotons et produits agricoles algériens.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. Garanties: DIX MILLIONS. RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES: 50 ans, 8 fr. 51 %; 60 ans, 10 09 %; 65 ans, 12 85 %; 70 ans, 15 03 %; 75 ans, 17 24 %.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFFLE. Argenté et doré par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFFLE ET C^o.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

Séparation.

Étude de M. ROUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. D'un exploit de Lagorce jeune, huissier à Paris, du treize et un mars mil huit cent soixante-huit.

Et que M. Roucher, avoué près le Tribunal civil de la Seine, est constitué et occupera pour ladite dame sur cette demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de

faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 30 mars 1868.

De dame BIENVENU (Bélonie-Marie Lefèvre), femme contractuellement séparée de biens du sieur Charles-François Bienvendu, ladite dame marchande de vin, demeurant à Paris, rue Montmartre, 42; nomme M. Boulay juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9365 du gr.).

Du sieur LAINE (Alexandre) cartonier, demeurant à Paris, rue du Maure, 10; nomme M. Boulay juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N. 9366 du gr.).

De dame MAGNIER (Adèle-Françoise Jolyer, femme du sieur Clovis-Elysée Magnier), ladite dame chemisière, demeurant à Paris, rue Richelieu, 42; nomme M. Boulay juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N. 9367 du gr.).

Du sieur VASSEUR (Louis-Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 114; nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9368 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affir-

més des dames RIGAUT et PATINOT, couturières, rue Saint-Honoré, 189, peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, rue Saint-André-des-Arts, 50, pour toucher un dividende de 42 fr. 14 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8459 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PESTEL, marchand de vin, passage Saint-Pierre, 21 (Batignolles), peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 13 fr. 08 c. pour 100, unique répartition (N. 3822 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la SOCIÉTÉ en liquidation SERGUIN et REGNIER, composée de: Adolphe Seguin, rue Louis-Philippe, 12, et Regnier, rue de la Pelletterie, 3, peuvent se présenter chez M. Quatre-mère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de 9 à 5 heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 35 c. pour 100, unique répartition (N. 3127 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs HENON, BIESSY et LEQUEU, fabricants de cannes en écaies et fauconnes, rue des Panoyaux, 43, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 24 fr. 22 c. pour 100, unique répartition (N. 5813 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TOURNIE, peintre en bâtiments, actuellement rue Madeleine, 25, peuvent se présenter chez M. Gache, syndic, rue Coquillière, 14, pour toucher un dividende de 11 fr. 51 c. pour 100, unique répartition (N. 7807 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BATAILLE fils, fabri-

cant de plâtre à Bagnolet, route de Roumainville, peuvent se présenter chez M. Dufay, syndic, rue Laflitte, 43, pour toucher un dividende de 6 fr. 05 c. pour 100, unique répartition (N. 5460 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de demoiselle DEFOIX, ayant tenu un hôtel meublé, rue du Marché, 10 bis (Grenelle), actuellement sans domicile connu, peuvent se présenter chez M. Sarrazin, syndic, rue de Rivoli, 39, pour toucher un dividende de 41 fr. 58 c. pour 100, unique répartition (N. 8148 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUMOULIN, Ollier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 49, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12, pour toucher un dividende de 3 fr. 90 c. pour 100, unique répartition (N. 7513 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOULAN, fabricant d'appareils à gaz, rue de Bellevue, 24, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 9 fr. 39 c. pour 100, unique répartition (N. 8818 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEBLANC, fabricant de meubles, petit rue Saint-Pierre-Améot, rue des Lilas, 7, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 29 fr. 56 c. pour 100, unique répartition (N. 8088 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SENEZE, ancien marchand de meubles, demeurant actuellement à Asnières, rue Saint-Denis, 62, personnellement, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 8 fr. 10 c. pour 100, unique répartition (N. 8522 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LEBLANC-BODE et C^o, pour l'achat et la vente de marchandises, rue Paradis-Poissonnière, 65, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 60 francs pour 100, première répartition (N. 4539 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DEMIGEL et LEBROUSSEAU, entrepreneurs de maçonnerie, rue de la Goutte-d'Or, n. 18, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, n. 39, pour toucher un dividende de 15 francs pour 100, première répartition (N. 6857 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DURANDAL, entrepreneur de plomberie, demeurant à Sceaux, rue Houaun, 50, peuvent se présenter chez M. Dufay, syndic, rue Laflitte, 43, pour toucher un dividende de 15 francs pour 100, première répartition (N. 5915 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAPEYÈRE, négociant, éditeur de brochures, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 62, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, de 10 à 12 heures, pour toucher un dividende de 100 fr. pour 100 (N. 5239 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JALOUS, entrepreneur de plomberie, demeurant à Paris, rue Plancher, 26, peuvent se présenter chez M. Florimont, syndic, rue Madame, 21, pour toucher un dividende de 23 fr. 43 c. pour 100, unique répartition (N. 10126 du gr.).

ASSEMBLÉS DU 1^{er} ARL 1868. DIX HEURES: Degoul, synd. — Fontaine, id. — Roger et C^o, ouv. —

Enregistré à Paris, le

Avril 1868, 1^o

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^o, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n^o.

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX ET C^o,

Le maire du 9^e arrondissement.